

**fixant une modalité d'application spéciale de la loi sur
l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la
Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
durant les exercices comptables 2025 à 2026**

du 17 décembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Lorsque le Conseil d'Etat constate que les conditions de l'article 2 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 sont réunies, il peut faire valoir au titre de mesure d'assainissement de sa compétence, la dissolution des préfinancements et des autres capitaux propres.

Art. 2

¹ Peuvent être dissous au titre de mesures d'assainissement :

- a. les préfinancements figurant au groupe comptable numéro 293 des comptes de l'Etat selon la classification du Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) ;
- b. les autres capitaux propres figurant au groupe comptable numéro 298 des comptes de l'Etat selon la classification du Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2).

Art. 3

¹ La dissolution de préfinancements et des autres capitaux propres au titre de mesure d'assainissement n'est possible que si elle a été portée au budget de l'exercice comptable concerné.

Art. 4

¹ La dissolution des préfinancements et des autres capitaux propres au sens de l'article 1 est comptabilisée dans le compte de résultat extraordinaire de l'exercice comptable concerné.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026 et échoit le 31 décembre 2027.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 23 décembre 2025

Délai référendaire : 26 février 2026